

élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
11 décembre 1990

45/75. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986, 42/161 du 8 décembre 1987, 43/59 A du 6 décembre 1988 et 44/49 du 8 décembre 1989,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de sa session de 1990 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent un moyen essentiel de rendre l'Organisation plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent

davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix des Nations Unies, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁷,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁴⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir établi, en application de sa résolution 44/49, un rapport sur les apports nécessaires aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, ainsi qu'un questionnaire;

3. *Invite* les Etats Membres à remplir le questionnaire dans les meilleurs délais pour aider le Secrétaire général à établir sans tarder un fichier, de caractère indicatif, des contributions en personnel, matériel, moyens et services techniques qu'ils pourraient éventuellement faire;

4. *Attend avec intérêt* les autres études et documents que le Secrétaire général doit établir conformément à sa résolution 44/49;

5. *Souligne à nouveau* qu'il faut assurer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une base financière sûre et judicieuse;

6. *Engage à nouveau* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage à nouveau ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires qui aient l'agrément du Secrétaire général;

7. *Souligne* qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

8. *Décide* de faire examiner par les organes compétents, à titre prioritaire, les moyens pratiques de bien assurer le financement des phases de démarrage des opérations de maintien de la paix;

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les aspects des opérations de maintien de la paix pour assurer que celles-ci sont menées efficacement et aux moindres frais;

10. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir établi un modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui fournissent des contin-

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1).

⁴⁸ A/45/330.

⁴⁹ A/45/217.

gents pour les opérations de maintien de la paix, en laissant dans cet accord suffisamment de latitude pour faire face aux diverses éventualités;

11. *Engage à nouveau* les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que toutes les parties directement intéressées, à fournir toute l'aide nécessaire au déploiement et à la bonne marche de ces opérations, et les invite instamment à respecter et défendre la sécurité de ceux qui y participent;

12. *Engage à nouveau* les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix à conclure avec l'Organisation des Nations Unies des accords sur le statut des forces aussitôt que possible après la mise sur pied de l'opération;

13. *Considère* que la composition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prises dans leur ensemble, doit refléter une large répartition géographique, chaque opération prise individuellement étant composée en fonction de ses exigences propres;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur l'opération du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, récemment menée à bien;

15. *Note avec satisfaction* les séminaires et autres échanges de vues dont les opérations de maintien de la paix ont fait l'objet entre Etats Membres et organisations intéressées, avec la participation de fonctionnaires du Secrétariat, et encourage la tenue de séminaires régionaux et internationaux, en consultation avec le Secrétariat, selon qu'il conviendra à l'avenir;

16. *Encourage encore* les Etats Membres à instituer des programmes de formation de personnel appelé à participer à des opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt l'achèvement par le Secrétaire général, conformément à la résolution 44/49, de manuels de formation dont les Etats Membres pourraient s'inspirer pour leurs programmes de formation;

17. *Encourage* les Etats Membres qui ont des programmes nationaux ou régionaux de formation à donner accès à ces programmes, selon qu'il conviendra, aux autres Etats Membres intéressés;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention des Etats Membres un rapport factuel décrivant les responsabilités, fonctions et structures des divers services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix et donnant notamment des précisions sur les postes d'appoint;

19. *Encourage* les études sur l'application éventuelle de techniques avancées aux opérations de maintien de la paix dans les cas où cela en augmenterait l'efficacité;

20. *Estime* utile que se poursuivent, devant les instances appropriées, y compris le Comité spécial, les échanges de vues sur les domaines qui pourraient éventuellement s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix et sur l'extension de ces opérations;

21. *Invite* le Secrétaire général à étudier comment rendre hommage au personnel des forces de maintien

de la paix des Nations Unies, forces auxquelles le prix Nobel de la paix a été décerné en 1988;

22. *Souligne* qu'il importe de maintenir le courant d'informations entre le Secrétariat et les Etats Membres et encourage le Secrétariat à continuer de tenir régulièrement des réunions officielles d'information sur les opérations de maintien de la paix en cours et éventuelles;

23. *Encourage* les Etats qui fournissent du personnel et les autres Etats intéressés à avoir des consultations officielles, selon qu'il conviendra, sur les questions opérationnelles et techniques liées aux aspects pratiques des opérations de maintien de la paix;

24. *Note avec satisfaction* la contribution du Secrétariat aux travaux du Comité spécial et souhaite voir cette coopération se développer;

25. *Encourage* les experts et organes qui ont une connaissance approfondie du maintien de la paix et de la conduite des opérations en question à contribuer aux travaux du Comité spécial;

26. *Prie instamment* le Comité spécial de continuer, conformément à son mandat, de travailler à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

27. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

28. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1^{er} mars 1991, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

29. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1991;

30. *Prie* le Comité spécial d'envisager d'autoriser son Bureau à établir, avant le début de la session de 1991, un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et contenant des points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner;

31. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur ses travaux;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".